

*Immigration—Loi*

Si le ministre informe l'arbitre et le membre de la section du statut qu'il est d'avis que la revendication du demandeur a un minimum de fondement, ceux-ci concluent que la revendication a un minimum de fondement.

C'est une autre étape de présélection. Nous aurons l'occasion d'en reparler plus tard, madame la Présidente, mais je veux signaler tout de suite que le gouvernement se donne une protection solide contre une personne qui est peut-être un réfugié authentique et qui veut plaider sa cause à l'endroit où la décision sera prise. Cette personne doit franchir toute une série d'obstacles. L'enquête est le principal obstacle, mais voilà qu'on nous dit qu'il y aura un filtrage additionnel avant l'enquête. Le gouvernement a toutes les chances voulues de bloquer un réfugié, mais il ne lui accorde qu'une seule chance de prononcer les mots qui pourraient faire la différence entre la vie et la mort, entre la liberté et l'emprisonnement, s'il est un réfugié authentique.

Nous avons entendu beaucoup de sottises à propos du nombre de gens ne sont pas de vrais réfugiés. Je dis que ce sont des sottises parce que les chiffres ont été grossis et déformés, quelquefois par ceux qui savent de quoi ils parlent. Notre comité a découvert il y a deux ans que la majorité des personnes dont le cas avait été examiné se sont révélées de vrais réfugiés ou dignes de bénéficier des programmes humanitaires que notre gouvernement et notre pays ont établis en leur faveur. C'était un système injuste à l'égard du demandeur du statut de réfugié d'après la décision prise par notre Cour suprême parce que la plupart d'entre eux ne se voyaient pas accordé d'audience avec ceux qui prendraient la décision à leur égard. Même avec un système injuste, près de la moitié des demandeurs se sont révélés de vrais réfugiés ou dignes d'être protégés même s'ils n'entraient pas exactement dans la catégorie de réfugiés. Nous ne devrions pas nous hâter autant de nous en débarrasser à la première occasion qu'on leur offre de présenter leur défense.

**M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest):** Madame la Présidente, c'est un vrai tour de force que d'étudier neuf amendements en dix minutes grâce à ce regroupement. Je voudrais féliciter le député de La Prairie (M. Jourdenais) pour la diligence dont il a fait preuve au comité depuis plusieurs mois. Le rapport du comité remonte, je pense, à novembre 1985. Il est peut-être temps qu'il le relise. A mon avis, certaines des choses qu'il a dites au début de la journée à propos de ce rapport ne sont pas exactes. Le projet de loi C-55 est absolument remarquable dans la mesure où il reflète fidèlement les recommandations du comité.

En ce qui concerne toute la question de l'examen, le comité a recommandé une audience de deux personnes, le demandeur ayant le bénéfice de la demande et la possibilité de faire appel à la cour fédérale du Canada. C'est exactement ce que fait le projet de loi C-55. Il repose entièrement sur le principe fondamental d'accorder le bénéfice de la demande au demandeur de statut et de lui fournir un avocat, ce qui avait été recommandé par le comité. Ce projet de loi garantit la présence d'un membre de la section du statut de réfugié à toutes les étapes de la procédure, non seulement pendant la présentation de la demande, mais aussi lors de la délivrance de l'ordonnance d'éviction ou de départ. La notion de pays tiers désignés comme sûr, mais non pas le terme comme tel, a été délibérément incluse dans notre rapport du comité avec l'approbation de tous les partis.

C'est un peu troublant d'entendre dire à la Chambre et à la presse combien ce projet de loi diffère de la version du comité. Ce n'est pas le cas car dans sa version actuelle, il est plus juste envers les véritables réfugiés que la version recommandée par le comité. Il fait plus pour combattre les profiteurs. Tout le monde admet au Canada qu'il est non seulement justifié, mais souhaitable de renvoyer les profiteurs. Je félicite les rédacteurs de cette mesure qui ont trouvé toute une série de moyens plus rapides que ceux du comité pour mettre un terme à cette situation. Ce projet de loi est donc très fidèle aux principes énoncés dans le rapport du comité.

En parcourant ces neuf amendements, je me suis demandé comment faire pour les étudier en l'espace de sept minutes au lieu de dix. Ces propositions sont des absurdités. La motion du député de La Prairie et celle du parti libéral du Canada reprennent les mêmes absurdités qui existent actuellement dans la loi. La procédure n'a pas de fin pour les profiteurs. Il faut bien arrêter un temps pour présenter une demande, pour qu'une fois qu'une personne a traversé cette étape, qu'elle a pu faire valoir qu'elle était un réfugié, on puisse passer à autre chose. Mais les députés de l'opposition créent ce non-sens de toutes pièces quand il nous demandent d'accepter un amendement qui ne prévoit pas de temps précis. Et il n'y a plus moyen ainsi de s'en sortir et de renvoyer qui que ce soit.

Les agents de l'immigration ont découvert qu'environ 1 000 personnes par mois ont enfreint la Loi de l'immigration, ont vécu et travaillé au Canada illégalement et ainsi de suite. Le système actuel ne prévoit rien pour y remédier. Sur le millier de personnes que l'on découvre, environ 750 se trouvent déjà au Canada légalement ou illégalement; aussitôt qu'elles font l'objet d'une enquête en vue d'un renvoi éventuel, elles réclament le statut de réfugié, ce qui fait que c'est seulement cinq ans plus tard que l'on pourra peut-être les expulser. Or il faut mettre un terme à tout cela, madame la Présidente. Quand on entreprend une enquête en vue d'un renvoi éventuel, toute personne visée par cette enquête a droit aux services d'un avocat et d'un procureur, aux frais des contribuables. La question qui leur est posée est fort simple: «Êtes-vous réfugié? Oui, ou non?» L'avocat peut répondre affirmativement au nom du demandeur. C'est vraiment très simple.

• (1350)

On nous cite divers exemples affreux de personnes dans tous les états. Cela ressort à l'enquête qui dure bien plus qu'une heure et demie. Il arrive rarement en effet qu'une enquête relative à un renvoi éventuel dure moins que trois jours. Très souvent, elle durera au moins une semaine et, dans certains cas, de trois à quatre semaines.

Le projet de loi C-84 permet la détention jusqu'à 28 jours sans que les arbitres ne soient appelés à examiner les cas des immigrants arrivés sans titres de voyage. Quelque 10 000 personnes dans ce cas ont été référées à la GRC cette année. Après tout, on ne saurait amorcer d'enquête avant d'avoir découvert l'identité de la personne impliquée.

Il s'agit de fausses craintes. Il est vrai que des personnes effrayées arrivent au Canada. Il est vrai qu'il arrive des personnes effrayées de Guyane. La présente mesure exige que l'adjudicateur et que le membre de la commission tiennent compte des antécédents des ressortissants de certains pays et des demandes venant de gens de ces pays. La Guyane est un